

A7981 ✓

B. E. 18

GOUVERNEMENT
DE LA
PROVINCE DE BRABANT

3^e Div. — N^o 164 847/4506.

La Députation permanente du Conseil provincial,

Usines et Fabriques

Molensbeek M. Jean

Vu, avec les plans y annexés, la requête par laquelle *M. J. P. Ubrin*

Jean Dubucq

demande l'autorisation *d'installer au n^o 88*

à Molensbeek M. Jean un dépôt de 2000 litres d'essence

Annexes:
1 PLAN

Vu les pièces exigées pour constater que la publicité voulue a été donnée à la demande;
Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, duquel il résulte que le projet du pétitionnaire n'a rencontré aucune opposition;

Vu l'avis favorable du Collège des Bourgmestre et Echevins;

Vu le rapport de M. l'Inspecteur en chef directeur du travail, en date du *8 juillet 1935*
n^o *169 M*;

~~Vu le rapport de M. _____, membre de la Députation permanente;~~

Considérant que la stricte observation des conditions imposées est de nature à obvier dans une mesure convenable aux dangers et inconvénients inhérents à ce genre d'entreprise;

Considérant que les droits des tiers sont réservés contre les pertes, dommages ou dégâts que l'établissement dont il s'agit pourrait occasionner;

Vu l'arrêté royal du 10 août 1933;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation demandée est accordée aux conditions suivantes :

A Monsieur le Bourgmestre de *Molensbeek M. Jean* avec *1* plan .

A Monsieur Van Droogenbroeck, Inspecteur en chef Directeur du Travail. avec *1* plan .

*renuiter
18.7.35
c. Dupré*

1° De se conformer en tous points aux indications des plans ci-annexés :

2° De se conformer aux prescriptions de l'arrêté royal du 22 mai 1925, modifié par celui du 8 octobre 1930, réglementant l'emmagasinage en réservoirs souterrains, en bidons et en fûts de pétrole et des essences de pétrole ainsi que le débit de ces produits.

La quantité d'essence à emmagasiner sera limitée à *2000* litres.

3° De se conformer aux prescriptions de l'arrêté royal du 28 février 1919 réglementant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels, ainsi qu'aux dispositions et arrêtés royaux des 30 mars 1905, 20 mars 1926 et 28 juin 1929, prescrivant les mesures de propreté à observer en vue de protéger la santé et la sécurité des ouvriers;

4° De prendre toutes les précautions nécessaires pour empêcher que l'établissement ne devienne une cause de danger, d'incommodité ou d'insalubrité, non seulement pour les ouvriers qui y seront employés, mais aussi pour toutes autres personnes;

5° D'avoir terminé les travaux d'établissement et mis cet établissement en activité, dans le délai de six mois, à partir de la date de la présente autorisation.

6° De rester responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que cet établissement pourrait occasionner;

7° De ne pas se prévaloir de la présente ordonnance pour fabriquer d'autres produits, exécuter d'autres travaux que ceux explicitement autorisés;

8° De conserver toujours en bon état, et de manière à pouvoir remplir leur destination, tous les appareils et toutes les dépendances de l'établissement.

ARTICLE 2.

L'établissement ne pourra être mis en exploitation qu'après qu'il aura été constaté, par procès-verbal dressé par le fonctionnaire chargé de la surveillance, que l'installation satisfait entièrement aux conditions du présent arrêté et aux prescriptions réglementaires générales.

ARTICLE 2.

Par dérogation à l'article 13 de l'arrêté royal du 10 août 1933, l'établissement peut être mis en exploitation sans qu'il soit dressé procès-verbal constatant que l'installation satisfait entièrement aux conditions du présent arrêté et aux prescriptions réglementaires générales.

3/162847/4506

MINISTÈRE
de
L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL
et de la
PREVOYANCE SOCIALE

INSPECTION DU TRAVAIL
PROVINCE DE BRABANT
Entré le
N° 1935

Formulaire n° 9.

INSTRUCTION

d'une demande en autorisation d'établissement classé

Inspection du Travail
et des
Etablissements dangereux,
insalubres ou incommodes

RAPPORT du 26 juin 1935, N° 169/14 faisant
suite à la dépêche de M. le Gouverneur du Brabant
du 18 juin 1935, N° 164404-4506

Imp. J. De Clercq, Jette. — Com 183 · Lot 1 · 1930 · 10 000 ex.

Nature de l'établissement en projet.	Dépôt de 2.000 litres d'essence en réservoir souterrain.
Rubriques applicables de la nomenclature des établissements dangereux insalubres ou incommodes.	Matières inflammables: Dépôts contenant plus de 300 litres 1
Commune où l'établissement serait situé. Adresse.	Molenbeek St-Jean avenue Jean Dubrucq 88
Nom, prénoms et adresse de l'auteur de la demande.	S. G. Mmes Jean Dubrucq avenue Jean Dubrucq 88 Molenbeek St-Jean
Résumé indiquant l'objet de l'exploitation, les appareils et procédés à mettre en œuvre, les quantités approximatives à fabriquer et à emmagasiner.	Dépôt de 2.000 litres d'essence en un réservoir souterrain. Utilisation d'une pompe de distribution. dans un établissement autorisé par arrêté de la Députation Permanente

GOVERNEMENT PROVINCIAL
BRABANT
8 - VII 1935
PROVINCIAL BESTUUR
BRABANT

Indication des précautions qui, d'après le dossier et les renseignements complémentaires pris par l'inspecteur, seraient appliquées dans l'intérêt du voisinage et du personnel.

Résultats de l'enquête de commodo et incommodo.

Aucune opposition.

Avis des services publics chargés de l'administration d'une voie de communication, d'un cours d'eau ou d'un établissement quelconque, situés dans le rayon de l'enquête.

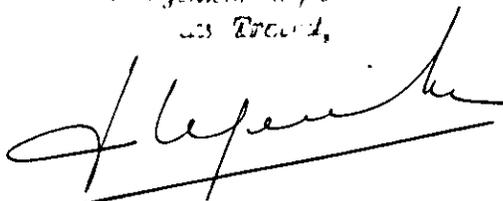
<p>Avis du Collège échevinal.</p>	<p><i>Favorable</i></p>
<p>Discussion des résultats de l'enquête de commodo et incommodo.</p>	
<p>Y a-t-il lieu d'accueillir la demande, ou de refuser l'autorisation ?</p> <p>Pour quels motifs ?</p> <p>Dans le cas où il y a lieu d'accueillir la demande, énumérer à la page suivante les conditions spéciales auxquelles il convient de subordonner l'exploitation de l'établissement, indépendamment de celles qui sont prescrites par des règlements généraux.</p>	<p><i>Accueillir.</i></p> <p><i>Parceque, moyennant la stricte observation des conditions imposés, il sera obvié convenablement aux dangers et inconvénients inhérents à l'exploitation.</i></p>
<p>Durée à laquelle il conviendrait de limiter l'autorisation.</p>	<p><i>Pour une durée expirant en même temps que celui fixé par l'arrêté initial.</i></p>
<p>Délai dans lequel l'établissement devrait être mis en exploitation.</p>	<p><i>Six mois.</i></p>
<p>Y a-t-il lieu de subordonner la mise en exploitation à la constatation par l'Inspection du Travail que les conditions prescrites sont observées ? (Art. 12 de l'arrêté royal du 15 mai 1923.)</p>	<p><i>Le seul P.V. de constat prévu au § 3 art. 13 de l'A.R. du 10-8-33 sera dressé</i></p>

Enumération des conditions spéciales auxquelles il convient de subordonner l'exploitation de l'établissement, indépendamment de celles qui sont réglementairement prescrites.

Conditions de l'A.R. du 22 mai 1925 relatif aux dépôts d'essence en réservoirs souterrains.

Limiter le dépôt à 2.000 litres d'essence.

Ingénieur-Inspecteur
des Travaux,



119/11.
R. J. 1935

avis conforme :

+

A. van Dooghstraal